TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 105930 et 105932

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B[redacted] K[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Magnier
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 septembre 2010

Vu 1°) la requête, enregistrée le 20 août 2010 sous le n° 1005930, présentée pour M. B[redacted] K[redacted] élisant domicile au Gasprom [redacted] à Nantes (44000), par Me Pollono ; M. K[redacted] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de faire droit à sa demande de prise en charge de son hébergement au titre de l'aide sociale en date du 18 août 2010 ;
- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui désigner un lieu susceptible de l'héberger, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Il soutient que :
- il y a urgence car il est à la rue avec sa femme et ses trois jeunes enfants, le dernier étant au surplus très malade ; lui-même est très malade ;
- sa demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, puis par la Cour nationale du droit d'asile ; il a formé une nouvelle demande le 1er juillet dernier ayant des éléments nouveaux à faire valoir ; le préfet a toutefois refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision au regard des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, alors même qu'ils sont en situation irrégulière au regard du séjour ;
- il existe également un doute sérieux au regard de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant et de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2010 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :
- la demande de réexamen constitue une recours abusif aux procédures d'asile et ne vise qu'à faire échec aux mesures d'éloignement dont le requérant peut faire l'objet à tout moment ;

- il n'y a pas eu de décision à proprement parler ; l'application du code de l'action sociale et des familles ressortit à la compétence du juge judiciaire ;
- à titre subsidiaire, l'urgence n'est pas établie : ils étaient hébergés à Pau et ne le sont plus à raison de ce qu'ils sont venus à Nantes ; c'est également préjudiciable à son traitement médical qui avait été commencé à Pau ;
- l'hébergement d'urgence se fait par le 115 ; il est saturé ;
- dès lors qu'il est en situation irrégulière, le requérant ne peut bénéficier de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n° 105929 enregistrée le 20 août 2010 par laquelle M. K[redacted] demande l'annulation de la décision ;

Vu, 2°) la requête, enregistrée le 20 août 2010 sous le n° 105932, présentée pour Mme T[redacted] K[redacted] née I[redacted] élisant domicile au Gasprom [redacted] à Nantes (44000), par Me Pollono ; M. K[redacted] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de faire droit à sa demande de prise en charge de son hébergement au titre de l'aide sociale en date du 18 août 2010 ;
- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui désigner un lieu susceptible de l'héberger, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Elle soulève les mêmes moyens que ceux que son époux invoque dans la requête n° 105930 susvisée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2010, par lequel le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête, pour les mêmes motifs que ceux qu'il a fait valoir en défense dans l'affaire concernant l'époux de la requérante ;

Vu la requête n° 105931 enregistrée le 20 août 2010 par laquelle Mme K[redacted] demande l'annulation de la décision ;

Vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Magnier, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me Pollono, représentant M. et Mme K[redacted], requérants,
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 septembre 2010 à 11 h. au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Magnier, juge des référés,
- Me Pollono, représentant M. et Mme K[redacted],
- M. Rousseau et Mme Gourvellec, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant que les deux requêtes susvisées concernent M. et Mme K[redacted], ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant d'une part, que la demande d'asile de M. et Mme K[redacted], russes d'origine tchétchène, a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 26 septembre 2007, et leur recours rejeté par la Cour nationale du droit d'asile le 30 août 2008 ; qu'ils ont déposé une demande de réexamen de leur demande d'asile à la préfecture de la Loire-Atlantique le 1er juillet 2010 ; que le préfet ne les a toutefois pas admis au séjour au titre de l'asile ; que leur demande est en cours d'examen à la Cour nationale du droit d'asile ; que s'ils sont été logés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Clamecy (Nièvre) en 2008 puis, pendant quelques mois, à Pau (Pyrénées Atlantiques) et sont arrivés à Nantes en juin 2010, il est constant qu'ils ne sont actuellement pas hébergés alors même qu'ils ont sollicité le service du 115 au mois d'août et se trouvent ainsi contraints de vivre sans abri ; que M. et Mme K[redacted] sont accompagnés de trois enfants âgés de 12, 7 et 2 ans ; qu'il est constant que le plus jeune des enfants, Danil, est très malade et a besoin d'un suivi médical régulier ; qu'ainsi, et dès lors que les requérants ne disposent pas des ressources leur permettant de trouver un logement, ces circonstance caractérisent une situation d'urgence ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; qu'il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article 3-1 est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée du 26 mai 2010 ; qu'il y a donc lieu de suspendre l'exécution de celle-ci ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution de la décision préfectorale, implique nécessairement que le préfet de la Loire-Atlantique fasse bénéficier M. et Mme K[redacted] et leurs trois enfants d'une solution d'hébergement ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de prendre dans les meilleurs délais une solution en ce sens, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. et Mme K[redacted] ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'ainsi, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de proposer un hébergement à M. et Mme K[redacted] et leurs enfants est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de proposer une solution d'hébergement, dans les meilleurs délais, à M. et Mme K[redacted] et leurs enfants.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) à Me Pollono, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme K[redacted] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B[redacted] K[redacted], à Mme T[redacted] K[redacted] née IBRAGIMOVA et au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2010.

Le juge des référés,

Mme Magnier

Le greffier,

Mme Petit

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Valérie PETIT